

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

24 septembre 2021 Loi n°2021-047 portant amnistie des faits survenus et ayant entraîné la démission du Président de la Transition, Chef de l'Etat et du Premier ministre, Chef du Gouvernement, le 24 mai 2021 et leurs suites jusqu'au 28 août 2021.....**p.1183**

29 septembre 2021 Loi n°2021-048 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Bamako, le 04 août 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif au Projet de renforcement du système d'alimentation en eau potable de la localité de Sénou.....**p.1183**

Loi n°2021-049 portant modification de la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature.....**p.1183**

29 septembre 2021 Loi n°2021-050 portant modification de la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire.....**p.1184**

Loi n°2021-051 portant modification de la Loi n° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale.....**p.1185**

Loi n°2021-052 portant création de l'Ecole de Guerre du Mali.....**p.1191**

Ordonnance n°2021-008/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé, le 30 juillet 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la voie de contournement de l'Aéroport de Mopti Ambodedjo et de voies urbaines dans la ville de Sévaré.....**p.1192**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 septembre 2021 Ordonnance n°2021-009/PT-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé (Togo), le 07 mai 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.....**p.1192**
- Ordonnance n°2021-010/PT-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 15 juin 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.....**p.1193**
- Ordonnance n°2021-011/PT-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé le 30 juillet 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Projet d'aménagement du tronçon urbain de la route nationale N°27 (Bamako Koulikoro), à Bamako.....**p.1194**
- Ordonnance n°2021-012/PT-RM** autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé le 22 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), concernant l'achat de produits pétroliers et leur vente à la République du Mali.....**p.1194**
- 01 octobre 2021 Ordonnance n°2021-013/PT-RM** portant création de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat.....**p.1195**
- Ordonnance n°2021-014/PT-RM** portant création des Centres de Perfectionnement Préfectoral.....**p.1197**
- 20 septembre 2021 Décret n°2021-0636/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1200**
- Décret n°2021-0637/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre exceptionnel.....**p.1201**
- Décret n°2021-0638/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre exceptionnel.....**p.1212**
- Annonces et communications..... p.1218**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2021-047 DU 24 SEPTEMBRE 2021 PORTANT AMNISTIE DES FAITS SURVENUS ET AYANT ENTRAINE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT ET DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, LE 24 MAI 2021 ET LEURS SUITES JUSQU'AU 28 AOUT 2021

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 septembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue dont la teneur suit :

Article 1er : Les faits susceptibles de constituer les infractions ci-après citées, ainsi que leurs tentatives, commis sur le territoire national, le 24 mai 2021 et leurs suites jusqu'au 28 août 2021, en lien avec la démission du Président de la Transition, Chef de l'Etat et du Premier ministre, Chef du Gouvernement, sont amnistiés : insoumission, désertion, provocation à la désertion et recel de déserteur, trahison et complot militaire, pillages, destructions, insubordination, rébellion, refus d'obéissance, voies de fait et outrages envers les supérieurs, violences ou insultes à sentinelle, voies de fait et outrages à subordonné, abus du droit de réquisition, infraction aux consignes, homicide involontaire, coups mortels, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, troubles graves à l'ordre public, refus d'un service légalement dû, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, opposition à l'autorité légitime, coups et blessures volontaires, blessures involontaires, violences et voies de fait, menace de mort, enlèvement de personnes, arrestations illégales, séquestration de personnes, extorsion et dépossession frauduleuses, embarras de la voie publique et atteinte à la liberté de travail.

Article 2 : L'amnistie s'étend en outre aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

Article 3 : La présente amnistie bénéficie aux officiers, sous-officiers, militaires du rang et toutes autres personnes leur ayant apporté concours ou assistance.

Bamako, le 24 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2021-048 DU 29 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A BAMAKO, LE 04 AOUT 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE, RELATIF AU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA LOCALITE DE SENOU

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 23 septembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de crédit, d'un montant maximum de huit millions (8 000 000) d'Euros, soit cinq milliards deux cent quarante-sept millions six cent cinquante-six mille (5 247 656 000) francs CFA, signé à Bamako, le 04 août 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif au Projet de renforcement du système d'alimentation en eau potable de la localité de Sénou.

Bamako, le 20 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2021-049 DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 02-054 DU 16 DECEMBRE 2002, MODIFIEE, PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 septembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 34 de la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature sont modifiées comme suit.

Article 34 (nouveau) : Les premiers Présidents, les Présidents des Chambres des Cours d'Appel et les Procureurs généraux près lesdites cours, le Directeur national de l'Administration de la Justice, le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau, le Directeur de l'Institut national de Formation judiciaire, le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, l'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services judiciaires sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel ou à défaut parmi ceux du 1er grade.

Le Procureur de la République financier est nommé parmi les magistrats ayant au moins atteint le premier grade.

Peuvent être nommés dans les cours d'appel, les magistrats étant au moins du 1er grade 2ème groupe 1er échelon.

Peuvent être nommés présidents, vice-présidents, procureurs de la République, premiers substituts, commissaires du Gouvernement et doyens des juges d'instruction, les magistrats étant au moins du 2ème grade 1er groupe 3ème échelon.

Peuvent être nommés juges au siège et juges d'instruction chargés des chambres et cabinets spécialisés du Pôle national économique et financier, substituts du procureur de la République financier, les magistrats étant du moins au 2ème grade, 1er groupe 1er échelon.

Les magistrats du 2ème grade 2ème groupe 3ème échelon peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix à compétence étendue, juges, substituts et juges d'instruction des tribunaux de première instance.

Les magistrats étant au moins du 2ème grade 2ème groupe 1er échelon peuvent être nommés aux fonctions de juges, juges d'instruction et substituts dans les tribunaux de première instance autres que ceux cités supra.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2021-050 DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2011-037 DU 15
JUILLET 2011 PORTANT ORGANISATION
JUDICIAIRE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 16 septembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 10, 17, 26, 29, 32 et 34 de la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire sont modifiées comme suit.

Article 10 (nouveau) : La Cour d'Appel comprend au moins :

- une Chambre civile siégeant également en matière coutumière ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre correctionnelle ;
- une Chambre d'accusation ;
- une Chambre spéciale des mineurs.

La Cour d'Appel de Bamako comprend en outre une chambre correctionnelle spécialisée compétente pour les matières visées à l'article 609 nouveau du code de procédure pénale.

Chaque Chambre est composée d'au moins trois Conseillers dont un Président.

Article 17 (nouveau) : Le Procureur général est chef du parquet général. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et règlemente le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les magistrats du parquet ;
- établit le roulement des magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des magistrats du parquet ;
- note les magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des magistrats du parquet de son ressort.

Au sein du Parquet général de la Cour d'Appel de Bamako, le Procureur général désigne au moins deux (02) magistrats chargés spécialement du suivi et du traitement des affaires visées à l'article 609 nouveau du code de procédure pénale.

Article 26 (nouveau) : Le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un ou plusieurs juges au siège ;
- d'un ou plusieurs juges d'instruction ;
- d'un procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs substituts du procureur de la République ;
- d'un greffier en chef, responsable du greffe ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires de Greffes et parquet.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako est composé en outre :

- d'au moins trois (3) juges au siège chargés des chambres spécialisées ;
- d'au moins six (6) juges d'instruction chargés des cabinets spécialisés ;
- d'un procureur de la République financier ;
- d'un ou plusieurs substituts du procureur de la République financier.

Article 29 (nouveau) : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance comprend au moins deux chambres :

- une Chambre civile qui siège en outre en matière coutumière ;
- une Chambre correctionnelle qui siège en outre en matière de simple police.

En matière pénale et dans les matières communicables, le Ministère public est représenté à l'audience.

La Chambre civile, lorsqu'elle siège en matière coutumière, est complétée par les assesseurs de la coutume des parties qui, avant leur entrée en fonction, prêtent à l'audience du tribunal le serment prévu à l'article 6.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako comprend en outre au moins une Chambre correctionnelle spécialisée en matière économique et financière.

Article 32 (nouveau) : Le tribunal à un Bureau composé :

- du Président ;
- du Procureur de la République ;
- du Greffier en chef, responsable du Greffe.

Le Bureau du Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako comprend en outre le Procureur de la République financier.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences du Tribunal.

Article 34 (nouveau) : Les fonctions du Ministère public dans le ressort du tribunal sont exercées par le Procureur de la République ou un de ses Substituts.

Le Procureur de la République est le chef du parquet d'instance. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et régleme le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du parquet ;

- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du parquet de son ressort.

Le Procureur de la République financier exerce au sein de son parquet les attributions visées aux alinéas précédents.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2021-051 DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°01-080 DU 20 AOUT
2001, MODIFIEE, PORTANT CODE DE
PROCEDURE PENALE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 16 septembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 609, 610, 611 et 612 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale sont modifiées comme suit :

Article 609 (nouveau) : Les infractions prévues :

- a)** aux articles 98 à 101 ; 102 à 105; 106 et 107 ; 108 et 109 ; 110 et 111 ; 112 à 119 ; 120 à 123 ; 301 à 303 du Code pénal ainsi que les infractions définies par le Code de Commerce et les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, le Code général des Impôts et le Livre de procédures fiscales, le Code des Douanes, le Code des Marchés publics et des délégations de service public, la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, la loi uniforme portant sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la loi uniforme relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la loi relative aux pratiques commerciales frauduleuses, la loi portant organisation de la concurrence, la loi portant Prévention et Répression de l'Enrichissement illicite, les infractions prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'exclusion de celles relatives au financement du terrorisme ;

b) par la loi portant répression de la cybercriminalité, la loi domaniale et foncière, le code minier et la loi électorale dans la mesure où elles concernent la délinquance économique et financière,

sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Par dérogation aux articles 9 à 11 du code de procédure pénale et sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas précédents du présent article, le délai de prescription de l'action publique des infractions visées aux alinéas précédents, lorsque celles-ci sont occultes ou dissimulées, est porté à six ans pour les délits et vingt ans pour les crimes à compter du jour où l'infraction est apparue ou a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Article 610 (nouveau) : Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609, qu'elles aient ou non un caractère transnational, et de celles qui leur sont connexes, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako un Pôle national de Lutte contre la Corruption et la Délinquance économique et financière, dénommé Pôle national économique et financier, composé :

- d'un Parquet national financier sous l'autorité et la direction d'un Procureur de la République financier placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako ;
- de Cabinets d'instruction spécialisés chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle national économique et financier ;
- de Chambres correctionnelles spécialisées en matière économique et financière ;
- d'une brigade d'investigations spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière dénommée Brigade économique et financière comprenant principalement des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;
- d'un staff d'assistants spécialisés en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre chargé de la Justice.

Article 610 bis : Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les assistants spécialisés susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République financier.

Le Procureur de la République financier exerce une compétence exclusive pour la recherche et la poursuite des infractions visées à l'article 609.

Le Procureur de la République financier est saisi par dénonciation ou plainte de tout organisme public ou privé ou de toute personne physique ou morale, dans les formes prévues par le Code de procédure pénale. Il se saisit en outre des informations portées par tous moyens à sa connaissance.

Le Procureur de la République financier est destinataire des rapports à connotation pénale de tout organisme spécifiquement désigné par la loi.

Le Procureur de la République financier informe les responsables de ces structures des suites données à ces transmissions qui ne peuvent être classées sans suite pour raison d'opportunité.

Article 610 ter : Le Procureur de la République financier peut saisir tout organisme investi d'une mission de contrôle, de vérification ou d'inspection, de toute demande d'information ou d'enquête se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 609 nouveau et entrant dans le champ de compétence de ces institutions.

Article 610 quater : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de Pôle national économique et financier.

Article 611 (nouveau) : La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 609 nouveau ainsi que les infractions connexes relèvent de la compétence territoriale du Parquet national financier, des cabinets d'instruction spécialisés et des compositions de jugement.

Les juges d'instruction spécialisés sont exclusivement chargés de l'instruction des infractions visées à l'article 609 nouveau.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du Tribunal de Grande instance de la Commune III du District de Bamako peut adjoindre, au juge d'instruction spécialisé compétent, un ou plusieurs juges d'instruction spécialisé(s) qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit à la demande du Procureur de la République financier.

Le juge d'instruction spécialisé chargé de l'information coordonne le déroulement de l'information. Il a seul qualité pour placer en détention provisoire les personnes inculpées, ordonner une mise en liberté d'office et rendre l'ordonnance de règlement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge d'instruction co-désigné procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les désignations ci-dessus prévues sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Article 611 bis : Le juge d'instruction spécialisé peut, d'office ou sur réquisition du parquet, saisir l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite et la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières de toutes demandes d'informations personnelles, professionnelles et financières se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 609 nouveau et dans le champ de compétence de ces institutions.

Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction d'un tribunal, autre que celui du Pôle national économique et financier, que les faits dont il a été saisi constituent une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609, ce magistrat se déclare incompétent soit d'office, soit sur requête du procureur de la République ou des autres parties.

Dans tous les cas, le juge d'instruction avise au préalable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, soit par tout autre moyen approprié, l'inculpé et la partie civile s'il y a lieu ou leur conseil.

Article 611 ter : L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit est transmise, sous huitaine, avec le dossier de la procédure, au Procureur de la République qui transmet le tout au Procureur de la République financier dans le même délai.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent et à l'article 612, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire.

Toute ordonnance rendue, par laquelle, un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou sur sa compétence, peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq (05) jours de sa notification, à la requête du Ministère public ou des parties, au président de la chambre d'Accusation qui désigne, dans les huit (08) jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information.

Article 611 quater : Le Pôle national économique et financier comprend une ou plusieurs chambres correctionnelles spécialisées qui sont seules compétentes pour juger les infractions visées à l'article 609 qualifiées délits.

Les chambres correctionnelles spécialisées sont composées respectivement d'un président et de deux (02) juges.

Elles restent compétentes même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées à l'article 609.

La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako est la juridiction d'appel pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction spécialisés du Pôle national économique et financier.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que celle de la Cour d'Appel de Bamako, constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'article 609 nouveau, elle ordonne soit d'office, après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission du dossier à la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako.

Une ou plusieurs chambres de la Cour d'appel de Bamako sont consacrées au jugement des infractions qualifiées délits visées à l'article 609 nouveau.

Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées et qualifiées délits, ainsi que les infractions connexes, la Chambre correctionnelle spécialisée en matière économique et financière exerce la compétence territoriale ci-dessus définie.

La chambre correctionnelle spécialisée en matière économique et financière de la Cour d'appel de Bamako est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal correctionnel spécialisé de la Commune III du District de Bamako dans les procédures délictuelles suivies par cette juridiction en matière de corruption et de délinquance économique et financière.

La Cour d'Assises de Bamako est compétente, dans les mêmes conditions, en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

Elle est composée de :

- d'un président ;
- de quatre (04) conseillers ;
- d'un (01) greffier.

Au sein de la Cour d'appel de Bamako, le premier président désigne les magistrats chargés spécialement d'animer les formations de la chambre d'accusation, des chambres de jugement correctionnel et de la Cour d'Assises pour l'examen des procédures relevant de l'article 609 nouveau.

Les fonctions de Ministère public sont exercées par le Procureur général près la Cour d'appel de Bamako ou son représentant. Celui-ci désigne les magistrats de son Parquet chargés spécialement du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article 609.

Lorsqu'une juridiction, autre que celles visées à l'article 610 ci-dessus constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions visées à l'article 609 nouveau, elle se déclare incompétente et renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir.

Les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets. Lorsque des titres de détention n'ont pas été décernés, la juridiction peut, le Ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

Article 612-1 : Lorsque des officiers de police judiciaire, autres que ceux de la Brigade d'investigation spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière, sont amenés à constater les infractions visées à l'article 609, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République de leur ressort qui en saisit le Procureur de la République financier.

Tout Procureur de la République informé ou saisi des faits pouvant constituer une infraction entrant dans les catégories visées à l'article 609 nouveau transmet dans les soixante-douze heures de sa saisine le dossier au Procureur de la République financier.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, tout procureur de la République peut procéder à tous actes urgents à charge d'en informer le Procureur de la République financier.

Lorsque le Procureur de la République financier décide de se saisir d'une affaire entrant dans le champ de compétence du Pôle national économique et financier, mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquêtes, il adresse au Procureur général territorialement compétent une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité. Les dispositions de l'article 48 alinéas 4, 5 et 6 du présent code sont applicables.

Article 612-2 : Pour les infractions visées à l'article 609 nouveau, des mesures conservatoires et de saisie peuvent être mises en œuvre, tant à l'enquête préliminaire qu'au cours de l'information, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation en application de l'article 9 du Code pénal.

Ces mesures susvisées sont applicables :

- aux restitutions en valeur, amendes et dommages et intérêts ;
 - aux saisies réalisées lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ;
 - aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.
- La saisie peut également être ordonnée en valeur.

Les règles propres à certains types particuliers de biens visés ci-dessus s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute.

Article 612-2-1 : Le procureur de la République financier, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés à l'article 612-2 et à leur conservation.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien, est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.

Article 612-2-2 : En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le Procureur de la République financier ou le juge d'instruction peut autoriser la remise au service public compétent, pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis et confisqués, du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée, afin que ce service réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Article 612-2-3 : Tout acte, ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur, est soumis à l'autorisation préalable soit du juge d'instruction, sur requête du Procureur de la République financier, soit du juge d'instruction qui a directement ordonné ou autorisé la saisie, soit de tout autre juge du Pôle national économique et financier en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.

Article 612-2-4 : Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction, en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie, est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues à l'article 612-2-5 ci-après.

Lorsque la décision ne relève pas du Procureur de la République financier, son avis est sollicité préalablement.

Le requérant et le Procureur de la République financier peuvent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de celle-ci devant la chambre d'accusation.

L'appel est suspensif.

Article 612-2-5 : Lorsque, au cours de l'enquête ou de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous-main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux (02) mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service compétent pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins d'aliénation.

Article 612-2-6 : Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus à l'article 612-2-5.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à la mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien qui en est l'objet.

Le créancier, ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale, est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Article 612-2-7 : Lorsque le maintien de la saisie du bien, en la forme, n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 612-2-4 à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à cette procédure.

Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable.

Article 612-2-8 : Le solde du produit de la vente est consigné.

En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande.

Article 612-2-9 : Les mesures ordonnées en application de l'article 612-2 sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 612-2-10 : Lorsque l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République financier, autoriser, par ordonnance, motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des dispositions de l'article 9 du Code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie.

Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République financier ou d'office après avis du Ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

Article 612-2-11 : L'ordonnance prise en application de l'article 612-2-10 est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de (10) dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-12 : Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction désigné par le président du tribunal saisi par requête du Procureur de la République financier, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 9 du Code pénal.

Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer au président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Bamako par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de (10) dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif.

Article 612-2-13 : L'appelant ne peut prétendre la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

Lorsqu'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-14 : La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau de la conservation foncière du lieu de la situation de l'immeuble.

Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du Procureur de la République financier ou du juge d'instruction, par le service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis et confisqués.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière.

La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.

Article 612-2-15 : La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée, après cette publication à la conservation foncière, est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.

Toutefois, lorsque le maintien de la saisie du bien, en la forme, n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider du report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable.

La publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.

Article 612-2-16 : En matière de saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers corporels, les dispositions des articles 612-2-12 et 612-2-13 s'appliquent.

Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction désigné par le président du tribunal saisi par requête du Procureur de la République financier, peut autoriser, par ordonnance, motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 9 du Code pénal.

Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner la saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif.

Article 612-2-17 : Par dérogation aux dispositions de l'article 612-2-16, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le Procureur de la République financier ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés par le Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts.

Le juge d'instruction, saisi par le Procureur de la République financier, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa réalisation.

Article 612-2-18 : L'ordonnance prise en application de l'article 612-2-17 est notifiée au Ministère public, au titulaire du compte et, lorsqu'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation par déclaration au greffe du tribunal, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

L'appelant ne peut prétendre la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

Lorsqu'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-19 : Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Article 612-2-20 : Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner, sans délai, la somme due au Trésor public ou auprès du service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elle est saisie.

Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond.

La saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente du jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant.

La saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Article 612-2-21 : La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels, est notifiée à la personne émettrice.

La saisie est notifiée à la Banque Centrale le cas échéant.

La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés par le Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal compétent du lieu de la situation du fonds.

Article 612-2-22 : Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction, désigné par le président du tribunal saisi par requête du Procureur de la République financier, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des biens dont la confiscation est prévue par l'article 9 du Code pénal, sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.

Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

Article 612-2-23 : L'ordonnance prise en application de l'article 612-2-22 est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation, par déclaration au greffe du tribunal, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif.

L'appelant ne peut prétendre la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-24 : Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession, désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 612-2-2.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

Article 612-2-25 : Un service public est chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Article 612-2-26 : Le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande de la partie civile ou du Ministère public, ordonner des saisies, gels ou toutes autres mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et tout autre bien en sa possession et provenant d'infractions économiques et financières visées à l'article 612-2-2, sans préjudice des textes particuliers qui prévoient la saisie ou le gel des avoirs.

Le juge d'instruction peut d'office, sur requête du Procureur de la République financier, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne inculpée afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Article 612-2-27 : La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive, emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées.

Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Pour l'application des dispositions des articles 612-2-1 et suivants relatives à la saisie en matière pénale, le juge d'instruction est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : En attendant l'effectivité du Pôle national économique et financier, les Pôles continuent à connaître des matières qui leur sont dévolues.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2021-052 DU 29 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
CREATION DE L'ECOLE DE GUERRE DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 23 septembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Il est créé, en République du Mali, un établissement d'enseignement militaire supérieur dénommé Ecole de Guerre du Mali, en abrégé « EGM ».

Article 2 : L'Ecole de Guerre du Mali a pour mission d'une part, d'assurer une formation de haut niveau aux officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité ainsi qu'aux cadres civils, dans l'ensemble de leurs responsabilités interarmées, interministérielles et multinationales et d'une part de favoriser et de mener les recherches stratégiques dans les domaines de Défense et de Sécurité.

A ce titre, elle est chargée :

- de former des officiers aptes à occuper des fonctions dans un état-major national et multinational en temps de paix, de crise ou de guerre et à participer aux opérations de soutien à la paix ;
- de former des chefs militaires immédiatement capables d'exercer des responsabilités de haut niveau avec une vision prospective sur les enjeux sécuritaires ;
- de promouvoir l'approche globale de résolution des crises ;
- de contribuer à la recherche et aux études qui couvrent les domaines de défense, de sécurité et de développement, en collaboration avec le monde des universitaires, des chercheurs et des praticiens reconnus au plan national et international ;
- de contribuer aux perspectives de développement de partenariats de défense interafricains et internationaux, tant au plan bilatéral que multilatéral.

Il peut aussi recevoir des cadres civils et paramilitaires sur des modules spécifiques relatifs aux questions de Défense et de Sécurité.

Article 3 : L'Ecole de Guerre du Mali est dirigée par un officier Général ou supérieur des Forces Armées Maliennes qui porte le titre de Commandant de l'Ecole de Guerre du Mali.

Le Commandant de l'Ecole de Guerre du Mali est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées. Il a rang de Chef d'Etat-major d'Armée.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2021-008/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME, LE 30 JUILLET 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE L'AEROPORT DE MOPTI AMBODEDJO ET DE VOIES URBAINES DANS LA VILLE DE SEVARE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-040 du 08 juillet 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant global maximum de 15 milliards (15 000 000 000) Francs CFA, réparti en tranche concessionnelle de 5 milliards (5 000 000 000) Francs CFA et en tranche souveraine de 10 milliards (10 000 000 000) Francs CFA, signé à Lomé (Togo), le 30 juillet 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la voie de contournement de l'Aéroport de Mopti Ambodedjo et de voies urbaines dans la ville de Sévaré.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'extérieur et de l'Intégration africaine, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

ORDONNANCE N°2021-009/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME (TOGO), LE 07 MAI 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-040 du 08 juillet 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant maximum en principal de 10 milliards (10 000 000 000) francs CFA, signé à Lomé (Togo), le 07 mai 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

ORDONNANCE N°2021-010/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 15 JUIN 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-040 du 08 juillet 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de 6 milliards 472 millions (6 472 000 000) francs CFA, signé à Bamako, le 15 juin 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), pour le financement partiel du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba, en République du Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**ORDONNANCE N°2021-011/PT-RM DU 29
SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME LE 30
JUILLET 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DE LA TRANCHE
PRIORITAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU
TRONÇON URBAIN DE LA ROUTE NATIONALE
N°27 (BAMAKO-KOULIKORO), A BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-040 du 08 juillet 2021 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de
prêt, d'un montant maximum en principal de 15 milliards
(15 000 000 000) Francs CFA, réparti en tranche
concessionnelle de 5 milliards (5 000 000 000) Francs CFA
et en tranche souveraine de 10 milliards (10 000 000 000)
Francs CFA, signé à Lomé (Togo), le 30 juillet 2021, entre
le Gouvernement de la République du Mali et la Banque
Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le
financement partiel de la tranche prioritaire du Projet
d'aménagement du tronçon urbain de la route nationale
N°27 (Bamako-Koulikoro), à Bamako.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'extérieur et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**ORDONNANCE N°2021-012/PT-RM DU 29
SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE FINANCEMENT MOURABAHA,
SIGNE LE 22 AVRIL 2020, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE
DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC),
CONCERNANT L'ACHAT DE PRODUITS
PETROLIERS ET LEUR VENTE A LA REPUBLIQUE
DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-040 du 08 juillet 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement Mourabaha d'un montant de dix-neuf milliards six cent soixante-dix-huit millions sept cent dix mille (19 678 710 000) francs CFA environ, signé le 22 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC), concernant l'achat de Produits Pétroliers et leur vente à la République du Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'extérieur et de l'Intégration africaine,
le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**ORDONNANCE N°2021-013/PT-RM DU 01
OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION DE
L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE
D'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2021-040 du 08 juillet 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION**

Article 1er : Il est créé un service national rattaché, à durée indéterminée dénommé Agence nationale de la Sécurité d'Etat, en abrégé « ANSE ».

Article 2 : L'Agence nationale de la Sécurité d'Etat a pour mission de veiller à la sécurité de l'Etat et de ses Institutions sur toute l'étendue du territoire national et à l'extérieur du pays. Elle constitue, pour le Président de la République, un outil d'aide à la prise de décision dans tous les domaines de la vie de la Nation.

Article 3 : L'Agence nationale de la Sécurité d'Etat est dirigée par un Directeur général. Il est secondé par un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

A cet effet, elle est chargée :

- de mener des recherches et des études de toute nature sur les menaces susceptibles d'affecter ou de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité du territoire national, à la continuité des Institutions de la République et aux intérêts vitaux de l'Etat ;

- de développer des stratégies en vue de contrer les menaces de toute nature notamment, le terrorisme et l'extrémisme violent, l'espionnage, la désinformation ou l'ingérence dans les affaires politiques et stratégiques ;

- d'anticiper les menaces et les attaques visant les intérêts vitaux de l'Etat par tous les moyens, y compris les moyens des technologies de l'information et de la communication ;

- de déceler et neutraliser toute forme de menace provenant des activités d'individus, de groupes d'individus, d'organisations, des zones d'opérations réelles ou potentielles ou des services d'autres pays ;

- de surveiller des éléments de diversion et de subversion de quelque nature que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national et ayant un lien avec le Mali ;

- d'intervenir pour mettre fin à toute menace grave contre les Institutions ou les intérêts vitaux de l'Etat et conduire leurs auteurs devant les autorités judiciaires compétentes.

CHAPITRE II : DES MOYENS D'ACTION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat dispose d'un droit de réquisition. Les agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat peuvent, dans l'exercice de leur mission, requérir directement le concours de toute personne morale ou physique qualifiée.

Article 5 : Dans le respect des textes en vigueur, les agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat ont droit d'accès à toutes les institutions publiques et privées, dans l'exercice de leur fonction. A cet effet, il ne peut leur être refusé l'accès et la communication d'aucun document, dossier, témoignage ou support.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS ET DE LA PROTECTION DU PERSONNEL

Article 6 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière de violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat sont tenus par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, les agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictées à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Directeur général de l'Agence.

Article 7 : L'identité et la mission des agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat et leurs collaborateurs sont protégées et ne peuvent être communiquées au public. En conséquence, leurs divulgations sont passibles de sanction prévue par la législation en vigueur.

Article 8 : Sauf infraction grave du fait de la négligence ou de la violation flagrante des procédures, les agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat ne peuvent pas faire l'objet de poursuites dans le cadre de l'exercice de leur fonction. L'Etat est civilement responsable des dommages découlant de leurs actions dans les conditions prévues par la loi.

Toute poursuite contre un agent de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat s'exerce sous condition de mise à disposition de la justice décidée par le Directeur général de l'Agence conformément aux dispositions statutaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2021 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le Directeur général et son adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat.

Article 10 : L'Agence nationale de la Sécurité d'Etat dispose de l'autonomie financière. Le budget alloué à l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat est inscrit en dotation.

Article 11 : La présente ordonnance qui abroge la Loi n°89-18 du 1er mars 1989 portant création de la Direction générale de la Sécurité d'Etat, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2021-014/PT-RM DU 01 OCTOBRE
2021 PORTANT CREATION DES CENTRES DE
PERFECTIONNEMENT PREFECTORAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-040 du 08 juillet 2021 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret 2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La cour suprême entendue,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1er : Il est créé dans les Régions de Gao, Nioro et
San des établissements publics à caractère scientifique,
technologique et culturel dénommés :

- Centre de Perfectionnement Préfectoral de Gao, en abrégé (CPPG) ;
- Centre Perfectionnement Préfectoral de Nioro, en abrégé (CPPN) ;
- Centre Perfectionnement Préfectoral San, en abrégé (CPPS).

Article 2 : Les Centres de Perfectionnement Préfectoral
de Gao, Nioro et de San ont pour missions d'assurer une
formation continue aux représentants de l'Etat et aux cadres
du Ministère de l'Administration Territoriale et de la
Décentralisation et de réaliser des programmes d'études.

A ce titre, ils sont chargés de :

- contribuer à l'inventaire et à la diffusion des us et coutumes des différents terroirs des circonscriptions administratives ;
- assurer l'immersion et la formation continue des représentants de l'Etat, les fonctionnaires et agents contractuels appelés à servir dans les Régions ;
- contribuer à la connaissance des aires culturelles des circonscriptions administratives par la réalisation d'études monographiques ;
- offrir une formation à la gestion de crise comportant notamment des mises en situation et des exercices, à cette fin, ils coopèrent avec l'ensemble des entités de l'Etat, aussi bien au niveau central qu'à l'échelle territoriale, apportant leur concours à la gestion de crise et diffuse les meilleures pratiques de réponse aux risques et aux crises ;
- faciliter la réflexion pluridisciplinaire sur des questions transversales pour les missions du ministère, y compris avec des partenaires extérieurs, en veillant à une ouverture sur l'ensemble des autres ministères ;
- organiser des stages d'imprégnation aux représentants de l'Etat nouvellement nommés ;
- organiser des sessions de formation et colloques à l'intention des cadres des structures nationales, sous régionales et internationales sur des modules de gestion du Territoire ;
- contribuer à véhiculer et valoriser les diversités culturelles du Mali ;
- participer au renforcement des réflexions sur la réorganisation administrative ;
- participer aux études et recherches sur les réformes et modernisation de l'Administration ;
- renforcer les capacités des représentants de l'Etat dans les domaines de l'exercice de la tutelle et de la gouvernance ;
- participer aux études et recherches en matière de développement local.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION ET DES
RESSOURCES**

Article 3 : Les centres reçoivent en dotation les biens meubles et immeubles qui leur sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources des Centres sont constituées par:

- les revenus des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts.
- les dons et legs ;
- autres ressources.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion des Centres sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction;
- le Conseil Pédagogique, Culturel et Scientifique.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe I : De la composition

Article 6 : Le Conseil d'Administration de chaque Centre est composé de dix-sept (17) membres répartis comme suit :

Au titre des structures publiques :

Président : Le ministre chargé de l'administration du Territoire ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé des Relations avec les Institutions ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Réconciliation ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur des Ressources humaine du Secteur de l'Administration générale ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- le Gouverneur de la Région où siège le Centre ;
- le Directeur du Centre de Perfectionnement préfectoral ;
- le Président du Conseil régional où siège le Centre ;

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel du Centre ;

Au titre des Syndicats :

- un représentant du Syndicat National des Administrateurs Civil (SYNAC) ;
- un représentant du Syndicat Libre des Travailleurs du Ministère de l'Administration Territoriale (SYLTMAT).

Paragraphe II : Des attributions

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre. Il définit les orientations générales du Centre et en contrôle l'exécution.

Ace titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités ;
- adopter le budget prévisionnel ;
- approuver l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement ;
- délibérer sur toutes les questions relatives à la formation et au perfectionnement des représentants de l'Etat ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités de la Direction ;
- arrêter les comptes financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et autres avantages spécifiques ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;
- adopter les différents manuels de gestion ;
- délibérer sur la réglementation relative aux études.

Paragraphe III : Du mode de désignation des membres

Article 8 : les représentants des pouvoirs publics sont désignés en fonction de leur qualité et du lien de leurs structures avec la raison d'être du Centre.

Les représentants des syndicats (SYLTMAT, SYNAC) sont désignés par les organisations respectives conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs.

SECTION II : DE LA DIRECTION

Article 9 : Chaque Centre est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de l'Administration du Territoire, parmi les membres du Corps Préfectoral et les Administrateurs civils.

Le Directeur de chaque Centre est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire sur proposition du Directeur du Centre concerné, parmi les membres du Corps Préfectoral et les Administrateurs civils en activité.

L'arrêté de nomination fixe également les attributions spécifiques.

Article 10 : Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre. Il est responsable de la réalisation des objectifs assignés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé :

- de représenter le Centre dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de recruter et de licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes (études, recherche, formation et/ou promotion culturelle) et le budget prévisionnel correspondant ;
- de veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- de signer les baux, conventions et contrats ;
- d'ester en justice ;
- de surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation et de perfectionnement dans le respect des lois et règlement en vigueur ;
- gérer les relations entre l'extérieur, les partenaires et le Centre ;
- Passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

SECTION III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE, CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

Paragraphe 1 : De la composition

Article 11 : Le Conseil pédagogique, culturel et scientifique est composé comme suit

Président : le Directeur du Centre

Membres :

- le Directeur adjoint ;
- le Directeur pédagogique culturel et scientifique ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- le Directeur du Centre de Formation des Collectivités territoriales.

Le Conseil pédagogique, culturel et scientifique peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 12 : Le Conseil pédagogique, culturel et scientifique est chargé :

- d'élaborer les programmes de perfectionnement des représentants de l'Etat en fonction de leur zone d'affectation ;
- de conduire les recherches sur la monographie des circonscriptions administratives ;
- d'examiner toutes les questions relatives à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- d'évaluer l'impact de l'application des programmes de formation et de perfectionnement ;
- de donner un avis sur toute question pédagogique, culturel et scientifique.

Paragraphe 3 : Du mode de désignation des membres

Article 13 : Les membres du Conseil pédagogique, culturel et scientifique sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décision du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 14 : Les Centres de Perfectionnement Préfectoral de Gao, Nioro et San sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 15 : Les actes d'administration et de gestion définis dans les articles 16 et 17 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable et l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 16 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis des conditions ;
- les emprunts de plus d'un (01) an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions de (25) millions de FCFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

Article 17 : Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- les plans de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel de la Direction ;
- le budget prévisionnel ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur.

Article 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du directeur du Centre.

L'autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai l'autorisation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres.

Article 20 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

DECRET N°2021-0636/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0737/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la médaille d'Honneur de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille d'Honneur de la Police nationale** est décernée, à titre posthume, aux fonctionnaires de la Police nationale dont les suivent :

1.	Contrôleur Général de Police Issiaka TOUNKARA	Commissaire de Niono
2.	Adjudant-chef de Police Maciré DIAKITE Mle 4579	Fonctionnaire de Police
3.	Sergent-chef de Police Tiemoko GUINDO	Fonctionnaire de Police
4.	Sergent-chef de Police Adama Moussa COULIBALY Mle 6736	Fonctionnaire de Police
5.	Sergent de Police Moussa KEITA Mle 9250	Fonctionnaire de Police
6.	Sergent de Police Mahamadou BOSSOU Mle 9853	Fonctionnaire de Police
7.	Sergent de Police Lassana SYLLA Mle 13153	Fonctionnaire de Police
8.	Sergent de Police Abdoulaye Amadou DOLO Mle 10109	Fonctionnaire de Police
9.	Sergent de Police Mamadou KANTE Mle 9780	Fonctionnaire de Police
10.	Sergent de Police Alou BARADJI Mle 6905	Fonctionnaire de Police
11.	Sergent de Police Mama SIBY	Fonctionnaire de Police
12.	Sergent de Police Siaka Kléna DAO Mle 9628	Fonctionnaire de Police
13.	Sergent de Police Aboubacar COULIBALY N°1 Mle 9648	Fonctionnaire de Police

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0637/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0737/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la médaille d'Honneur de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille d'Honneur de la Police nationale** est décernée, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires de la Police nationale dont les noms suivent :

1.	Général de Division Salif TRAORE	Ancien Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
2.	Colonel Modibo KONE	Ancien Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile (Directeur Général de la Sécurité d'Etat)
3.	Magistrat de Grade Exceptionnel Oumar SOGOBA	Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
4.	Inspecteur Général de Police Moussa Ag INFAHI	Ancien Directeur Général de la Police Nationale
5.	Magistrat Aser KAMATE	Conseiller à la Cour Constitutionnelle
6.	Inspecteur Général de Police Samba KEITA	Inspecteur en Chef à l'Inspection du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
7.	Inspecteur Général de Police Amady SOUMOUNTERA	Directeur des Ressources Humaines de la Police Nationale
8.	Contrôleur Général de Police Amadou S. DIAKITE	Directeur du Personnel du Finance et du Matériel
9.	Contrôleur Général de Police Daba Chambé BERTHE	Division Finance de la Police Nationale
10.	Contrôleur Général de Police Issa KONATE	Inspection de la Police Nationale
11.	Contrôleur Général de Police Mamady COULIBALY	Service de Santé et des Affaires Sociales de la Police Nationale
12.	Contrôleur Général de Police Jaouder TOURE	Directeur des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire
13.	Contrôleur Général de Police Joseph DOUMBIA	Directeur de la Police Judiciaire
14.	Contrôleur Général de Police Seydou DIARRA	Directeur de la Formation de la Police Nationale
15.	Contrôleur Général de Police Sory KEITA	Direction de la Formation de la Police Nationale
16.	Contrôleur Général de Police El Hadj YOUSSEUF	Direction de la Sécurité Publique
17.	Contrôleur Général de Police Boubacar SIDIBE	Directeur de la Police des Frontières
18.	Contrôleur Général de Police Issa Bill TRAORE	Groupement Mobile de Sécurité

19.	Contrôleur Général de Police Ténimba SANGARE	2 ^{ème} Arrondissement de Kati
20.	Contrôleur Général de Police Seydou DIALLO	Directeur Régional de la Police de Kayes
21.	Contrôleur Général de Police Cheickné MAGASSOUBA	Directeur Régional de la Police de Sikasso
22.	Contrôleur Général de Police Younoussa HAMADASSALIA	Directeur Régional de la Police de Ségou
23.	Contrôleur Général de Police Mohamed Lamine CISSE	Directeur Régional de la Police de Mopti
24.	Contrôleur Général de Police Youssouf FOMBA	Directeur Régional de la Police de Tombouctou
25.	Contrôleur Général de Police Morifing DIARRA	Directeur Régional de la Police de Ménaka
26.	Contrôleur Général de Police Moussa Fanta DIARRA	Directeur Régional de la Police de Kidal
27.	Contrôleur Général de Police Yankhouba AK. KEITA	Directeur Régional de la Police de Niono
28.	Contrôleur Général de Police Cheick KEITA	Directeur Régional de la Police Dioïla
29.	Contrôleur Général de Police Gaoussou SAMAKE	Directeur Régional de la Police de Bougouni
30.	Contrôleur Général de Police Khady DIALLO	Directrice Régionale de la Police de Koutiala
31.	Contrôleur Général de Police Sidy COULIBALY	Directeur Régional de la Police de San
32.	Contrôleur Général de Police Modibo D. KEITA	Directeur Régional de la Police de Nara
33.	Contrôleur Général de Police Alou MINTA	Directeur Régional de la Police de Kita
34.	Commissaire Divisionnaire de Police Yamoutou KEITA	Directeur Régional de Police de Gao
35.	Commissaire Divisionnaire de Police Aly DOUMBIA	Adjoint au Directeur du Personnel des Finances et du Matériel
36.	Commissaire Divisionnaire de Police Hamadou AG ELMEHDI	Chef de Division Personnel du DGPN

37.	Commissaire Divisionnaire de Police Sédiè TRAORE	Chef de Division Finance du DGPN
38.	Commissaire Divisionnaire de Police Abdoulaye COULIBALY	Police de l'Air et de Frontières
39.	Commissaire Divisionnaire de Police Amadou TOURE	Brigade des Stupéfiants
40.	Commissaire Divisionnaire de Police Mamadou KEITA	Division des Finances du DGPN
41.	Commissaire Divisionnaire de Police Idrissa SANGARE	4 ^{ème} Arrondissement de Bamako
42.	Commissaire Divisionnaire de Police Santigui KAMISSOKO	9 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
43.	Commissaire Divisionnaire de Police Ibrahima DAO	Présidence de la République
44.	Commissaire Divisionnaire de Police Yaya CAMARA	Conseil National de la Sécurité (Présidence de la République)
45.	Commissaire Divisionnaire de Police Ibrahima Sama KEITA	Directeur Régional de Police de Bamako
46.	Commissaire Divisionnaire de Police Mamadou DIABATE	Commissaire du 11 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
47.	Commissaire Divisionnaire de Police Ousmane Ag ASSADECK	Directeur Régional de Police de Taoudéni
48.	Commissaire Divisionnaire de Police Mohamed O. KEITA	Directeur Régional de Police de Bandiagara
49.	Commissaire Divisionnaire de Police Boubacar FANE	Directeur Régional de Police de Douentza
50.	Commissaire Divisionnaire de Police Bourama DAO	Services des Transmissions et des Télécommunications
51.	Commissaire Divisionnaire de Police Ibrahima TOGOLA	Direction Régional de Police de Kayes
52.	Commissaire Divisionnaire de Police Hamadoun Bilal TRAORE	Commandant de la Brigade d'Investigation Judiciaire
53.	Commissaire Divisionnaire de Police Abdoulaye A. OUMBANGA	Direction de la Police des Frontières
54.	Commissaire Divisionnaire de Police Cheick Elkebir OULD BOUH	Chef de Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

55.	Commissaire Divisionnaire de Police Zeinabou WALET AMIDI	Conseiller Technique au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
56.	Commissaire Divisionnaire de Police Seydou M. DOUMBIA	Chargé de Mission au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
57.	Commissaire Divisionnaire de Police Jean Marie DRABO	Chargé de Mission au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
58.	Commissaire Divisionnaire de Police Kadiatou Niama KAMISSOKO	Chef de la Division Comptabilité Matières
59.	Commissaire Divisionnaire de Police Abdoulaye COULIBALY	Commissaire du Commissariat Spéciale de la Police de l'Air et des Frontières
60.	Commissaire Principal de Police Yamadou KEITA	Chef du Centre de Documentation et d'Informatique
61.	Commissaire Principal de Police Fousseyni KONATE	Chef de la Division Finances du Département
62.	Commissaire Divisionnaire de Police Mahamadou TANGARA	Division Matériel et Maintenance
63.	Commissaire Principal de Police Belco SANGARE	Chef Section Etudes et Planification à la DGPN/DPFM
64.	Commissaire Principal de Police Abdoul Karim MARE	Chef Section Emploi de la Division du Personnel (DGPN)
65.	Commissaire Principal de Police Sadio dit Konan TOMODA	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
66.	Commissaire Principal de Police Issiaka TRAORE	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
67.	Commissaire Principal de Police Alhousseyni Ag SOULEYMANE	13 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
68.	Commissaire Principal de Police Ancoundia NAPO	Commissariat de Kéniéba
69.	Commissaire Principal de Police Oumar OUSMANE	BRTMTEH
70.	Commissaire Principal de Police Adama SIDIBE	Adjoint à la Brigade de Répression, des Trafics des Migrants et de la Traite des Êtres Humains
71.	Commissaire de Police Yaya NIAMBELE	12 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako

72.	Commissaire de Police Mamadou Y. DIARRA	Adjoint du Commissaire du 1 ^{er} Arrondissement de Kati
73.	Commissaire de Police Fodé KIABOU	Adjoint au Commissaire du Commissariat de Dioïla
74.	Commandant-major de Police Moussa SAMAKE	Commissariat de Koutiala
75.	Commandant de Police Abdoulaye SANGARE	Chargé de Marchés à la Division Approvisionnement et Marchés Publics du MSPC
76.	Commandant de Police Amalé dit Amidou SININTA	Chef de la Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement à la DFM du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
77.	Commandant de Police Danséni KONE	Chef BR du 12 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
78.	Commandant de Police Mahamadi dit Modi NIAKATE	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
79.	Commandant de Police Youssouf COULIBALY	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
80.	Capitaine de Police Moussa DIOURTE	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
81.	Capitaine de Police Barou TRAORE	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
82.	Lieutenant de Police Adama DIALLO	Informaticien à la Cellule Informatique du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
83.	Lieutenant de Police Boubacar AW	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
84.	Major de police Issa DAO Mle 3393	Secrétaire Particulier du Secrétaire général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
85.	Adjudant-chef major de Police Souleymane Z COULIBALY Mle 2758	1 ^{er} Arrondissement de Kati
86.	Adjudant-chef major de Police Kabiné KAMISSOKO Mle 2757	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
87.	Adjudant-chef major de Police Bafing DAO Mle 2791	Division du Personnel
88.	Adjudant-chef major de Police Mamadou B COULIBALY Mle 3068	Direction du Personnel, du Finance et du Matériel

89.	Adjudant-chef major de Police Bankouma DENA Mle 3099	Bureau d'Etude de Coopération et l'Informatique
90.	Adjudant-chef major de Police Lansinè KONATE Mle 3114	Commissariat de Police de Dioïla
91.	Adjudant-chef major de Police Bandiougou SACKO Mle 2973	Direction de la Police des Frontières
92.	Adjudant-chef de Police Birama KEMENANI Mle 3074	Chef de Bureau du Pool Secrétariat du chef de Cabinet
93.	Adjudant-chef de Police Barthelemy KEITA Mle 3969	Chargé de Marchés à la Division Approvisionnement et Marchés Publics du MSPC
94.	Adjudant-chef de Police Fousseyni TOUNKARA Mle 2989	Brigade des Stupéfiants
95.	Adjudant-chef de Police Bassidiki TOURE Mle 3433	Elément Brigade des Stupéfiants
96.	Adjudant-chef de Police Mamadou KEITA Mle 3882	Ecole Nationale de Police
97.	Adjudant-chef de Police Albachar Ag MOHAMED Mle 3807	Commissariat de Police de Nioro
98.	Adjudant-chef de Police Adiaratou KEITA Mle 4384	Division du Personnel
99.	Adjudant-chef de Police Jean Paul SIDIBE Mle 3613	Elément Renseignements Généraux
100.	Adjudant-chef de Police Sory Ibrahim KEITA Mle 4152	Elément de la Circulation Routière
101.	Adjudant de Police Amadou BAGAYOKO Mle 4997	Attaché de Cabinet
102.	Adjudant de Police Abdoulaye KONE Mle 4866	Chargé de la Communication Opérationnelle et des Medias Sociaux au Centre de Communication du MSPC
103.	Adjudant de Police Moussa Zavon KONE Mle 5533	Administrateur Système et Réseaux Informatique de la DFM MSPC
104.	Adjudant de Police Mohamed T COULIBALY Mle 4163	17 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
105.	Adjudant de Police Demba SISSOKO Mle 4601	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako

106.	Adjudant de Police Alou SINAYOKO Mle 4681	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
107.	Adjudant de Police Issiaka dit Somobé DIARRA Mle 5170	1 ^{er} Arrondissement Ségou
108.	Adjudant de Police Donatien DIARRA Mle 5060	Elément de Brigade
109.	Adjudant de Police Ousmane S TRAORE Mle 5221	BAC
110.	Adjudant de Police Idrissa COULIBALY Mle 5354	7 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
111.	Adjudant de Police Bruno T DEMBELE Mle 4799	13 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
112.	Adjudant de Police Ibrahim FOFANA Mle 6563	12 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
113.	Adjudant de Police Abdoulaye CISSE Mle 6919	3 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
114.	Adjudant de Police Abdoulaye SY Mle 5218	Elément de Brigade du Commissariat du 2 ^{ème} Arrondissement de Kati
115.	Adjudant de Police Kourou Kah TOURE Mle 6023	Elément BAC
116.	Adjudant de Police Ibrahima Touba TOURE Mle 4800	Elément BECI
117.	Adjudant de Police Mahamadou KONE Mle 6025	Elément BECI
118.	Adjudant de Police Mamadou SAGANTA Mle 4873	Commissariat du 8 ^{ème} Arrondissement
119.	Adjudant de Police Nouhoum ARBY Mle 5558	Chef de poste de Kati Fouga
120.	Adjudant de Police Rogatien TRAORE Mle 4822	Elément du Commissariat de Koutiala
121.	Adjudant de Police Hamma SIDIHAM Mle 3821	Commissariat de Gao
122.	Adjudant de Police Salif TOLO Mle 5337	7 ^{ème} Arrondissement de Bamako
123.	Adjudant de Police Salif SIDIBE Mle 5863	Direction Régional de Police de Gao
124.	Adjudant de Police Cheick Amala DIABATE Mle 4323	Elément de Brigade

125.	Adjudant de Police Dramane DIABATE Mle 5465	Elément de Brigade Diré
126.	Adjudant de Police Makan KANTE Mle 4907	Elément de Brigade Diéma
127.	Adjudant de Police Youssouf KEITA Mle 4523	Compagnie de la Circulation Routière
128.	Adjudant de Police Cheick Tidiane SAMAKE Mle 5496	Compagnie de la Circulation Routière
129.	Adjudant de Police Souleymane KONE Mle 5015	Commissariat de Bougouni
130.	Adjudant de Police Soumaïla dit Ismies KEITA Mle 5603	Elément de Brigade du commissariat du 12 ^{ème} Arrondissement Bamako
131.	Sergent-chef de Police Djénèba HAIDARA Mle 6107	Elément de Brigade du commissariat du 11 ^{ème} Arrondissement Bamako
132.	Sergent-chef de Police Bakary KONE Mle 6541	Elément de Brigade du commissariat du 3 ^{ème} Arrondissement Bamako
133.	Sergent-chef de Police Ousmane KOUYATE Mle 7317	Elément de Brigade du commissariat du 3 ^{ème} Arrondissement Bamako
134.	Sergent-chef de Police Abou DOUMBIA Mle 7266	Elément de Brigade du 3 ^{ème} Arrondissement Bamako
135.	Sergent-chef de Police Mamadou KEITA Mle 6744	Elément de Brigade du Stupéfiant
136.	Sergent-chef de Police Toumany KANOUTE Mle 7868	Elément de Brigade du commissariat du 3 ^{ème} Arrondissement de Bamako
137.	Sergent-chef de Police Abdrahamane SOW Mle 6999	UMSI Bamako
138.	Sergent-chef de Police Sidi MAIGA Mle 7022	Elément de Brigade du 3 ^{ème} Arrondissement de Bamako
139.	Sergent-chef de Police Mohamed Lamine KONATE Mle 7096	Elément de Brigade du Ouélessebougou
140.	Sergent-chef de Police Daouda KEITA Mle 7182	Elément de Brigade du commissariat de Koro
141.	Sergent-chef de Police Tiokon TRAORE Mle 7294	Elément BECI
142.	Sergent-chef de Police Moussa GUINDO Mle 7062	Elément de Brigade du 3 ^{ème} Arrondissement de Bamako

143.	Sergent-chef de Police Soungalo COULIBALY Mle 7052	Elément de Brigade du 3 ^{ème} Arrondissement de Bamako
144.	Sergent-chef de Police Sékou FOFANA Mle 7371	Elément du Commissariat de Gao
145.	Sergent-chef de Police Makan DOUMBIA Mle 7391	Compagnie de la Circulation Routière
146.	Sergent-chef de Police Aboubacary TOGO Mle 7535	Elément de Brigade du 7 ^{ème} Arrondissement de Bamako
147.	Sergent-chef de Police Mamady KEITA Mle 7436	Elément de Brigade du 7 ^{ème} Arrondissement de Bamako
148.	Sergent-chef de Police Mohamed LB SYLLA Mle 7563	Elément Commissariat de Bougouni
149.	Sergent-chef de Police Lassana BAH Mle 7763	Elément de Brigade du 3 ^{ème} Arrondissement de Bamako
150.	Sergent-chef de Police Fodé B KONE Mle 7673	Elément de Brigade du 2 ^{ème} Arrondissement de Bamako
151.	Sergent-chef de Police Bekaye TANGARA Mle 7805	Fonctionnaire de Police
152.	Sergent-chef de Police Aminata KOUYATE Mle 7804	Fonctionnaire de Police
153.	Sergent-chef de Police Ibrahima BARRY Mle 7809	Elément de Brigade du 3 ^{ème} Arrondissement de Bamako
154.	Sergent-chef de Police Seydou SOGODOGO N°1 Mle7892	Fonctionnaire de Police
155.	Sergent-chef de Police Mamadou KONE N°1 Mle 8032	Brigade des Stupéfiants
156.	Sergent-chef de Police Abdoulaye SOGODOGO Mle 7785	2 ^{ème} Arrondissement de Bamako
157.	Sergent-chef de Police Mahamdou YATTARA Mle 8080	BSI
158.	Sergent-chef de Police Yaya SISSOKO Mle 8226	BAC
159.	Sergent-chef de Police Alou TOURE Mle 4329	6 ^{ème} Arrondissement du District de Bamako
160.	Sergent-chef de Police Sekouba DIAKITE Mle 6636	Elément de Brigade du 7 ^{ème} Arrondissement de Bamako

161.	Sergent-chef de Police Abdoulkadri Hamadou DIALLO Mle 8068	Commissariat de Moribabougou
162.	Sergent-chef de Police Fassoum SOGOBA Mle 6391	Elément de Brigade du Commissariat de Koutiala
163.	Sergent-chef de Police Aboubacar DIALLO Mle 7727	Commissariat de Bougouni
164.	Sergent-chef de Police Mamoutou KOUYATE Mle 7366	Compagnie de la Circulation Routière
165.	Sergent-chef de Police Seydou KONE Mle 6886	Brigade des Stupéfiants
166.	Sergent-chef de Police Boubacar DIAKITE Mle 6743	Fonctionnaire de Police
167.	Sergent-chef de Police Mahamadou NIAMBELE Mle 7421	Commissariat de Balabancoro
168.	Sergent-chef de Police Sékou DJIRE Mle 7721	FORSAT
169.	Sergent-chef de Police Lassina SAMAKE Mle 7824	FORSAT
170.	Sergent-chef de Police Sidy DOUCOURE Mle 6535	Commissariat de Diré
171.	Sergent-chef de Police Mohamed KOUYATE Mle 8007	Commissariat de Kolondieba
172.	Sergent-chef de Police Fanta SISSOKO Mle 6617	BCN Interpol
173.	Sergent-chef de Police Souleymane DIAMOUTENE Mle 8087	Commissariat de Kolondieba
174.	Sergent de Police Yacouba TRAORE N°2 Mle 8913	13 ^{ème} Arrondissement
175.	Sergent de Police Siaba DOUMBIA Mle 8751	2 ^{ème} Arrondissement
176.	Sergent de Police Bakary SISSOKO N°2 Mle 9104	BAC
177.	Sergent de Police Mamadou TRAORE Mle 8525	2 ^{ème} Arrondissement de Bamako
178.	Sergent de Police Mamadou DIABATE Mle 10157	Commissariat de Nioro

179	Sergent de Police Cheick dit Aimé CAMARA Mle 9124	BAC
180	Sergent de Police Tiéoulé KEITA Mle 8612	Elément de Brigade du 7 ^{ème} Arrondissement de Bamako
181	Sergent de Police Djibril DIARRA Mle 9565	Compagnie de la Circulation Routière
182	Sergent de Police Mansa BAGAYOKO Mle 9935	Elément de Brigade du 7 ^{ème} Arrondissement de Bamako
183	Sergent de Police Abdoulaye S. BAGAYOKO Mle 10290	2 ^{ème} Arrondissement de Bamako
184	Sergent de Police Boubacar N. COULIBALY Mle 9111	3 ^{ème} Arrondissement de Bamako
185	Sergent de Police Sita CAMARA Mle 9562	Elément BSI
186	Sergent de Police Abou KANE Mle 9729	3 ^{ème} Arrondissement de Bamako
187	Sergent de Police Kassim COULIBALY Mle 9909	Elément BSI
188	Sergent de Police Abdoulaye Y. BAKHAGA Mle 10285	Elément BAC
189	Sergent de Police Mamadou CAMARA Mle 10562	Elément BSI
190	Sergent de Police Nouhoum DEMBELE Mle 10603	Elément BSI
191	Sergent de Police Mahalmadane MAIGA Mle 10760	Elément BSI
192	Sergent de Police Fousseyni DIAKITE Mle 11048	Elément BSI
193	Sergent de Police N'Diay GORY Mle 9194	Commissariat de Koutiala
194	Sergent de Police Souleymane Sidiki DEMBELE Mle 9309	Fonctionnaire de Police
195	Sergent de Police Bourama S. SIDIBE Mle 9414	Commissariat de Kolondieba
196	Sergent de Police Marcel DIARRA Mle 8668	Commissariat de Police de Douentza
197	Sergent de Police Tiédjé SIDIBE Mle 8934	Commissariat de Police Niono
198	Sergent de Police Adama COULIBALY N° 5 Mle 9262	11 ^{ème} Arrondissement de Bamako
199	Sergent de Police Mahamadou KANTE Mle 9166	10 ^{ème} Arrondissement de Bamako
200	Sergent de Police Dama Seydou DOUMBIA	Fonctionnaire de Police

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0638/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0738/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la médaille d'Honneur de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille d'Honneur de la Protection civile** est décernée, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires de la Protection civile dont les noms suivent :

1.	Général de Division Salif TRAORE	Ancien Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
2.	Colonel Modibo KONE	Ancien Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile (Directeur Général de la Sécurité d'Etat)
3.	Magistrat de Grade Exceptionnel Oumar SOGOBA	Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
4.	Colonel-major Seydou DOUMBIA	Ancien Directeur Général de la Protection Civile
5.	Magistrat Aser KAMATE	Conseiller à la Cour Constitutionnelle
6.	Colonel Sapeur-pompier Dramane DIALLO	Directeur Adjoint des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
7.	Colonel Sapeur-pompier Djibril TAMBOURA	Chef de Service d'Audit et de Contrôle Interne
8.	Colonel Sapeur-pompier Méry DIAKITE	Sous-directeur des Ressources Humaines à la Direction Générale de la Protection Civile
9.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Abdoulaye GARIKO	Conseiller Technique au MSPC
10.	Lieutenant-colonel Bassirou DIARRA	Officier de Cabinet
11.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Adama Diatigui DIARRA	Directeur Régional de la Protection Civile du District de Bamako
12.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Thiam SAMAKE	Directeur de l'Ecole Nationale de la Protection Civile
13.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Hamidou N. DIARRA	Chef de Division Contrôle Interne
14.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Sinali BERTHE	Sous-directeur des Etudes et de la Prévention
15.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Diankiné Fotigui TRAORE	Chef de Division des Transmissions et des Télécommunications
16.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Moussa BAGAYOKO	Chef de Division des Opérations de Secours

17.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Mintou BAGAYOGO	Chef de Division Personnel
18.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Diango KEÏTA	Directeur Régional de la Protection Civile de Bandiagara
19.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Tioukiri DAO	Directeur Régional de la Protection Civile Kayes
20.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Sibiry Yoro KONE	Directeur Régional de la Protection Civile de Koulikoro
21.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Namaké DEMBELE	Directeur Régional de la Protection Civile de Mopti
22.	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Demba KEÏTA	Directeur Régional de la Protection Civile de Nioro
23.	Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Mohamed BISSAN	Commandant de Groupement de Sapeurs pompiers rive droite de Bamako
24.	Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Aissata Boubacar MAIGA	Directrice Régionale de la Protection Civile de Koutiala
25.	Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Jean Gabriel COULIBALY	Directeur Régional de la Protection Civile de Ségou
26.	Commandant Sapeur-pompier Mamadou NIAMBELE	Commandant de compagnie de Sogoniko
27.	Commandant Sapeur-pompier Kossa B. DIAWARA	Commandant de compagnie de Sotuba
28.	Commandant Sapeur-pompier Idrissa KONE	Chef de Section Notation et Avancement
29.	Commandant Sapeur-pompier Samba DIAKITE	Chef de Section Prévention à la Direction Régionale de la Protection Civile du District de Bamako
30.	Commandant Sapeur-pompier Amidou CISSE	Chef de Division Informatique
31.	Commandant Sapeur-pompier Moussa BOLY	Commandant de Groupement de Sapeurs-pompiers de Koulikoro
32.	Commandant Sapeur-pompier du rang Drissa MARIKO	Commandant de Compagnie de Sapeurs-pompiers de Koutiala
33.	Commandant Sapeur-pompier Abou KONATE	Chef de Section Secours Médical Tombouctou
34.	Commandant Sapeur-pompier Bakaye SIDIBE	Commandant de Compagnie de Dravela
35.	Capitaine Sapeur-pompier Sékou Oumar Tidiane DIAKITE	Chef de Cellule Technique

36.	Capitaine Sapeur-pompier Kabaye COULIBALY	Chef du Centre de 1008 logements
37.	Capitaine Sapeur-pompier Amadou DOUMBIA	Chef du Centre de Bacodjicoroni
38.	Capitaine Sapeur-pompier Mahamadou DIARRA	Chef de Centre de Sotuba
39.	Capitaine Sapeur-pompier Mory KONDE	Chef de Section politique et Administration aux renseignements généraux à la DGSE
40.	Capitaine Sapeur-pompier Mahamadou TELLY	Chef de Section Formation et des Stages
41.	Capitaine Sapeur-pompier Amadou DIARRA	Chef de Section des Archives à l'Ecole Nationale de la Protection Civile
42.	Capitaine Sapeur-pompier Jérôme DIARRA	Chef de Division des Etudes par intérim
43.	Capitaine Sapeur-pompier Gaoussou KONTA	Chef de Section des Opérations de Secours et d'Assistance (SDOSA)
44.	Capitaine Sapeur-pompier Adama TOGOLA	Commandant de Compagnie de Kayes
45.	Capitaine Sapeur-pompier Modibo CAMARA	Commandant de Compagnie de Koulikoro
46.	Capitaine Sapeur-pompier Youssouf DOUMBIA	Chef du Centre de N'Tabacoro
47.	Capitaine Sapeur-pompier Sidiki TRAORE	Chef de Cellule Technique DRPC de Koulikoro
48.	Capitaine Sapeur-pompier Lassina DEMBELE	Commandant de Compagnie de Ménaka
49.	Capitaine Sapeur-pompier Seyba DIABATE	Chef du Centre de Secours de Diéma
50.	Capitaine Sapeur-pompier Moïse SOMBORO	Commandant de Compagnie de Ségou
51.	Capitaine Sapeur-pompier Doro DAO	Chef de Section Prévention
52.	Capitaine Sapeur-pompier Bakary SINAYOKO	Commandant de Compagnie de Tombouctou
53.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Fanta DIOP	Centre d'Analyse et de Fusion du Renseignement
54.	Lieutenant Sapeur-pompier Gaoussou SAMAKE	Chef de Section Musique
55.	Lieutenant Sapeur-pompier Mohamadou TOURE	Chef de Section de Section Matériels

56.	Lieutenant Sapeur-pompier Seydou OUOLOGUEM	Chef de Section Matériels
57.	Lieutenant Sapeur-pompier Fadouba CISSOKO	Chef du Centre de Gao
58.	Lieutenant Sapeur-pompier Abdoulaye DOUGNON	Chef de Centre de Secours de Kati/Koulikoro
59.	Lieutenant Sapeur-pompier Abdoul Kader DIARRA	Chef de Centre de Secours de Koulikoro
60.	Lieutenant Sapeur-pompier Mamadou COULIBALY	Chef du Centre Nioro du Sahel
61.	Lieutenant Sapeur-pompier Ousmane TRAORE	Chef du Centre de Secours de Ségou
62.	Lieutenant Sapeur-pompier Hamaye TOURE	Chef du Centre de Secours Sikasso
63.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Abdramane DOUMBIA	Chef de Poste de Secours de Zégoua
64.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Fatoumata CAMARA	Chef du Centre ACI 2000
65.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Ousmane K. DIABATE	Chef Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du MSPC
66.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Bruno COULIBALY	Chef du Centre de Traitement des Alertes
67.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Nènè S. DIOP	Major de l'Infirmierie de Sogoniko
68.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Bougou COULIBALY	Chef d'Atelier du Bureau de Casernement au MSPC
69.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Bréhima KONE	Chef de Poste de Secours Routier Manankoro
70.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Drissa KONE	Chef de Poste de Secours Routier Kéniéba
71.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Hamidou DIARRA	Chef de Centre de Kabala
72.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Boubacar TOURE	Chef de Poste de Secours Fluvial
73.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Manamory KEÏTA	Chef de Poste de Secours Routier Kolokani
74.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Zoumana KONATE	Chef de Poste de Secours Routier Kourémalé
75.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Mary TRAORE	Chef de Poste de Secours Routier de Markacoungo
76.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Lassine KONATE	Chef de Poste de Secours Routier Sanankoroba
77.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Moussa DOUMBIA	Chef de Centre de Ménaka
78.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Issiaka DIAKITE	Chef de Centre de Mopti

79.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Moustapha TRAORE	Chef de Centre de Secours de Sévaré
80.	Sous-lieutenant Sapeur-pompier Cheick A. K. DIENTA	Chef de Centre de Secours Fluvial
81.	Adjudant-chef Sapeur-pompier Ousmane TOURE Mle 98965J	Chef de Bureau
82.	Adjudant-chef Sapeur-pompier Bougary KANTE Mle 98781C	Adjudant de Compagnie
83.	Adjudant-chef Sapeur-pompier Fafa Sékou CAMARA Mle 98853W	Chef Parc Auto
84.	Adjudant-chef Sapeur-pompier Nouhoum KEÏTA Mle 99059C	Chef d'Agrès
85.	Adjudant-chef Sapeur-pompier Boubacar DIAKITE Mle 98894S	Chef d'Agrès
86.	Adjudant-chef Sapeur-pompier Mamadou TRAORE Mle 98949R	Chef d'Agrès
87.	Adjudant-chef Sapeur-pompier Amadou El Habib TOURE Mle 98859C	Chef Parc Auto
88.	Sergent-chef Sapeur-pompier Boubacar OUOLOGUEM Mle 0126590C	Chef d'agrès
89.	Sergent-chef Sapeur-pompier Yacouba COULIBALY Mle 0121603K	Chef d'Agrès
90.	Sergent-chef Sapeur-pompier Isoumaïla SACKO Mle 0126644N	Chef d'Agrès
91.	Sergent-chef Sapeur-pompier Joseph SANGARE Mle 0121749B	Chef d'Agrès
92.	Sergent-chef Sapeur-pompier Moussa B. TRAORE Mle 0126544A	Chef d'Agrès
93.	Sergent-chef Sapeur-pompier Moussa DAO Mle 0121681Z	Chef d'Agrès
94.	Sergent-chef Sapeur-pompier Gourdo Mahamane MAIGA Mle 0124228T	Chef d'Agrès

95.	Sergent-chef Sapeur-pompier Sadio KONATE Mle 0135287K	Chef d' Agrès
96.	Sergent-chef Sapeur-pompier Bathié TOGOLA Mle 0121734J	Chef d' Agrès
97.	Sergent-chef Sapeur-pompier Moussa SANGARE Mle 0135381S	Chef d' Agrès
98.	Sergent-chef Sapeur-pompier Moustapha OUATTARA Mle 0121741S	Chef d' Agrès
99.	Sergent-chef Sapeur-pompier Sidiki TOURE Mle 0135394G	Chef d' Agrès
100.	Sergent-chef Sapeur-pompier Bakary DIAWARA Mle 0135466N	Chef d' Agrès

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2021

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°398/CKT en date du 15 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Massacoloma», en abrégé : (A.J.D.M).

But : Contribuer à l'amélioration de la situation socioéconomique du Mali en général et de Massacoloma en particulier en consolidant nos liens de fraternité, de solidarité ; contribuer à la promotion du développement des activités sociales, éducatives culturelles et sportives, etc.

Siège Social : Kalaban-Coro (Commune Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda KEÏTA

Secrétaire général : Namakan KEÏTA

Secrétaire général adjoint : Youba KEÏTA

Secrétaire administratif : Diankina KEÏTA

Secrétaire administratif adjoint : Yéréma KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Alassane KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Momby KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Fadiala CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Nagnouma KEÏTA

Trésorier général : Balla M. KEÏTA

Trésorier général adjoint : Moussa BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits : Bakary BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Moustapha KEÏTA

Secrétaire à l'information : Namory KEÏTA

Secrétaire à l'information adjoint : Niamakan KEÏTA

Secrétaire aux nouvelles technologies : Bourama M. KEÏTA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Madou KEÏTA

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Balla KEÏTA

Secrétaire aux sports : Soumaïla KEÏTA

Secrétaire aux sports adjoint : Nanténè KEÏTA

Secrétaire aux questions juridiques : Kadiatou KEÏTA

Secrétaire aux programmes, et à l'environnement : Issif KEÏTA

Secrétaire adjoint aux programmes, et à l'environnement : Ousmane G. KEÏTA

Suivant récépissé n°0426/G-DB en date du 16 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Somankidy-Coura», (Commune de Somankidy, Cercle de Kayes, Région de Kayes), en abrégé : (A.J.S.C).

But : Promouvoir l'unité, la solidarité et la fraternité de tous les ressortissants de Somankidy-Coura, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para, Rue : 145, Porte : 167.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salif SINARE

Vice-président : Ibrahim SOUMARE

Secrétaire général : Mody NIANGANE

Secrétaire administrative : Bassa NIAKATE

Trésorier général : Boubacar TOURE

Trésorier général adjoint : Demba NIANGANE

Secrétaire à l'organisation : Djogou SOUMARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sékou GASSAMA

Secrétaire chargé de la jeunesse : Samba BATHILY

Secrétaire chargé du partenariat : Thoma TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Gollé NIAKATE

Secrétaire aux conflits : Youssouf SOUMARE

Secrétaire chargé de l'éducation et de la culture : Ladj TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Nima NIAKATE

Suivant récépissé n°0432/G-DB en date du 22 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Teli Academy», en abrégé : (TELI-AC).

But : Mener des actions et programmes pour la promotion de la sécurité, la citoyenneté le professionnalisme, etc.

Siège Social : Sogoniko, près du 7ème Arrondissement de Police.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ahmadou Alpha HAÏDARA

Secrétaire général : Moussa DEMBELE

Trésorière générale : Astan KEÏTA

Directeur Opérationnel : Samora DIALLO

Membre d'honneur : Awa TRAORE

Membre d'honneur : Abdoulaye MAÏGA

Suivant récépissé n°0437/G-DB en date du 26 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens de l'Ecole Secondaire de la Santé», en abrégé : (A.A.E.S.S).

But : Créer un cadre d'échanges entre les membres de l'association, etc.

Siège Social : ACI Bocoum

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamourou DEMBELE

Secrétaire administratif : Bany DIABY

Secrétaire aux conflits : Afsatou Oury DIALLO

Trésorier général : Nouhoum DICKO

Secrétaire à l'organisation : Mme Nana BA

Secrétaire à l'information : Mme Oumou Yacouba COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane N'DIAYE

Commissaire aux comptes : Mme Hawa SAMAKE

Suivant récépissé n°0445/G-DB en date du 27 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Citoyenneté, la Santé et le Développement du Mali», en abrégé : (AMCSDM).

But : Apporter sa contribution de toutes activités socioéconomiques et culturelles du Mali, et.

Siège Social : Lafiabougou Rue : 282, Porte : 106.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mary Mamadou KEÏTA

Vice-président : Labass TRAORE

Trésorier : Hassan Bakary TRAORE

Trésorière adjointe : Mme DOUMBIA Tenin SY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Abou DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1er adjoint : Mohamed SY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2ème adjoint : Seydou SALL

Secrétaire à l'éducation, la culture et la jeunesse : Daouda Issaka TRAORE

Secrétaire à l'éducation, la culture et la jeunesse 1er adjoint : Noumoukè SISSOKO

Secrétaire à l'éducation, la culture et la jeunesse 2ème adjoint : Yacouba KONATE

Secrétaire à la santé et à l'environnement : Dr Aboubakary KONATE

Secrétaire à la santé et à l'environnement 1ère adjointe : Mme DEMBELE Aïssata TAMBOURE

Secrétaire à la santé et à l'environnement 2ème adjoint : Alou Badra KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick OUATTARA

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint : Abdoulaye DIA

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint : Oumar YEBEDIE

Secrétaire aux relations extérieures 3ème adjoint : Boubacar FOFANA

Secrétaire à l'information et à la communication : Abdoul Karim DIABATE

Secrétaire à l'information et à la communication 1er adjoint : Dramane KAMATE

Secrétaire à l'information et à la communication 2ème adjoint : Yacouba CAMARA

Commissaire aux comptes : Alou Badra DIARRA

Secrétaire aux conflits : Abdramane SAMPANA

Secrétaire aux conflits 1ère adjointe : Mme KONATE Fatoumata TOUNKARA

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Soumaïla TOGOLA

Suivant récépissé n°0464/G-DB en date du 05 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Kombocani et Sympathisants», (Commune de Dourou, cercle de Bandiagara, région de Mopti), en abrégé : (A.E.E.R.K.S).

But : Sensibiliser les parents pour une scolarisation massive des filles à l'école, etc.

Siège Social : Faladiè Sema, Rue : 816, Porte : 819.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Anssama Amono DOUGNON

Secrétaire général : Mathias DOUGNON

Secrétaire administratif : Amatigué A. DOUGNON

Secrétaire administratif adjoint : Assama DOUGNON

Secrétaire à l'organisation : Issa DOUGNON

Secrétaire à l'organisation adjoint : Pascal DOUGNON

Trésorier général : Saïdou DOUGNON

Trésorier général adjoint : André DOUGNON

Secrétaire à l'information : Amassome DOUGNON

Secrétaire à l'information adjoint : Daniel DOUGNON

Secrétaire aux conflits : Abraham DOUGNON

Secrétaire aux conflits adjoint : Adiouro DOUGNON

Secrétaire aux activités culturelles : Gabriel DOUGNON

Secrétaire aux activités culturelles adjoint : Jean Baptiste DOUGNON

Secrétaire à l'éducation : Sagou DOUGNON

Secrétaire à l'éducation adjoint : Nicolas DOUGNON

Secrétaire chargé de suivi évaluation : Benjamin DOUGNON

Secrétaire chargé de suivi évaluation adjoint : Amassagou DOUGNON